

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

INFORMATIONS PRATIQUES

Informations diverses p. 2

- 1/ Commission de sécurité
- 2/ Distribution publicitaire
- 3/ Emballages vides
- 4/ Manutention
- 5/ Début de montage
- 6/ Catalogue officiel
- 7/ Zone non-fumeur
- 8/ Restitution d'emplacement
- 9/ Douanes
- 10/ Sinistre ou vol
- 11/ Traiteurs – Livraisons
- 12/ Surveillance/gardiennage

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques du pavillon 1 p. 3

- 1/ Emplacement du salon IFTM Top Resa
- 2/ Accès dans le pavillon
- 3/ Sols, parois, piliers du pavillon
- 4/ Bardages sur poteaux
- 5/ Caniveaux de distribution des fluides
- 6/ Dégradations
- 7/ Allées
- 8/ Accrochages en hauteur / élingues
- 9/ Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes
- 10/ Livraisons autour du bâtiment

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE..... p. 6

- 1/ Hauteurs maximales autorisées
- 2/ Retraits
- 3/ Cloisons mitoyennes
- 4/ Herses d'éclairage
- 5/ Ouvertures sur allées
- 6/ Les stands réutilisés
- 7/ Limites de stands
- 8/ Enseignes/Structure
- 9/ Ballons captifs
- 10/ Animation, sonorisation et enseignes lumineuses
- 11/ Stands à étages
- 12/ Stands de plus de 200 m2

Illustration des règles d'architecture

d'IFTM Top Resa..... p. 7 et 8

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE

D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- 1/ Généralités..... p.9
- 2/ Accès handicapés..... p.9
- 3/ Aménagement des stands..... p.9
- 4/ Electricité..... p.10
- 5/ Ballons gonflés à l'hélium..... p.11
- 6/ Machines et appareils présentés en démonstration..... p.11
- 7/ Effet spéciaux..... p.11
- 8/ Matériels, produits, gaz interdits..... p.12
- 9/ Liquides inflammables p.12
- 10/ Moyens de secours..... p.12
- 11/ Consignes d'exploitation..... p. 12
- 12/ Déclaration de machines ou d'appareils présentés en démonstration..... p.13

RÈGLEMENT HYGIÈNE

ET PROTECTION DE LA SANTÉ p.14

PLANNING MONTAGE ET DÉMONTAGE..... p.16

CONTACTS PRESTATAIRES..... p.17

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE..... p.18

DOUANES..... p.19

RÈGLEMENT GÉNÉRAL..... p.20/21

INFORMATIONS DIVERSES

1 • Commission de sécurité

Lors du passage de la commission de sécurité, les aménagements doivent être terminés. Le responsable de votre stand devra obligatoirement être présent.

2 • Distribution publicitaire

La distribution de documents et objets publicitaires est strictement interdite en dehors des limites du stand.

3 • Emballages vides

Les emballages vides doivent être évacués sans délai par les exposants ou leurs transporteurs. Il n'existe pas de zone de stockage dans l'enceinte du parc des expositions. Les emballages vides pourront être redéposés sur les stands par les manutentionnaires le vendredi 4 octobre à partir de 16h30.

4 • Manutention

À l'intérieur du pavillon, des entreprises de manutention sont à votre disposition (prestation payante). Réservez ce service en téléchargeant le bon de commande manutention sur www.iftm.fr.

5 • Début de montage

Le montage de tous les stands débutera le vendredi 27 septembre à partir de 13h.

Aucune dérogation de montage ne sera accordée.

6 • Catalogue officiel

Votre exemplaire gratuit vous sera disponible à l'accueil exposants du salon à partir du 30 septembre 2019 et pendant toute la durée du salon.

7 • Zone non-fumeurs

Il est interdit de fumer dans le hall d'exposition.

8 • Restitution emplacement

Toute détérioration (scellement, trous, peintures et marquages...) est strictement interdite sur les cloisons en location et les éléments du hall (poteaux, bardage...). Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous les débris (moquette, adhésifs, éléments de décoration divers...) doivent être retirés avant le 5 octobre pour 17 h. Passé ce délai, les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant. L'exposant est aussi responsable pour l'ensemble de ses prestataires.

9 • Douanes

Service de douanes - Tél. : +33(0)1 40 40 60 24

Vacation possible pour les samedis et jours fériés, si une demande est présentée au préalable. Les formalités de douane pourront être effectuées par votre transporteur.

10 • Sinistre ou vol (marche à suivre)

Dépôt de plainte dans les délais et conditions prévus par votre police d'assurance au commissariat de police sous peine pour l'exposant d'être déchu du droit de la garantie d'assurances.

Commissariat de Police

250 rue de Vaugirard - 75015 Paris

Tél. : +33 (0)1 53 68 81 00

NOUVEAU : Une lettre plainte en français et anglais est maintenant disponible au poste de sécurité de VIPARIS (pavillon 5.1) pour les exposants souhaitant porter plainte contre X pour vol **sans violence ni effraction**. Viparis se charge de la transmettre sous 24h au commissariat du 15^{ème} arrondissement et au tribunal d'instance.

11 • Traiteurs – livraisons

Livraisons traiteurs autorisées sous réserve de bons de livraison. Les exposants peuvent faire appel soit au traiteur officiel du salon, soit à des traiteurs agréés par l'administration de VIPARIS. Tous les traiteurs devront impérativement obtenir un agrément ponctuel en adressant leur demande à :

VIPARIS – Mme MOTTIN

2 place de la porte Maillot – F-75853 Paris Cedex 17

Tél. : +33 (0)1 40 68 14 46

Mail : myriam.mottin@viparis.com

En l'absence de cet agrément, l'accès au parc leur sera refusé.

12 • Surveillance / Gardiennage

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur. Il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. Vous pouvez faire surveiller, surtout la nuit, vos installations (voir formulaire gardiennage particulier de stand dans le document « gardiennage » sur www.iftm.fr).

Soyez vigilants ! Les risques de vol sont importants pendant le montage et le démontage

CARACTÉRISTIQUES DU PAVILLON

1 • Emplacement du salon IFTM Top Resa

IFTM Top Resa se tiendra dans le pavillon 1 du Parc des Expositions de Paris - Porte de Versailles du 1^{er} au 4 octobre 2019.

2 • Accès dans le pavillon (figure 1)

Le pavillon 1 est accessible de plain-pied par des portes latérales dédiées au montage. Les véhicules ne sont pas autorisés à y pénétrer. Seuls sont autorisés les engins de manutention.

Un parking à proximité immédiate du pavillon est à la disposition des installateurs pendant le montage et le démontage du salon.

Pendant les périodes de montage et démontage, aucun badge d'accès n'est nécessaire pour accéder au pavillon (sous réserve des mesures de sécurité spécifiques demandées par les autorités).

3 • Sols, parois, piliers du pavillon

Les sols, parois et piliers du pavillon sont en béton, en métal laqué ou habillés de bardages bois. Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages. Il est également interdit de les peindre.

4 • Bardages sur poteaux (fig. 2)

Les bardages sur poteaux ont une hauteur de 4 m. Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Tout élément fixé par agrafage devra être déposé en fin d'exposition par les soins de l'exposant et le bardage débarrassé des agrafes. À défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.

5 • Caniveaux de distribution des fluides

La distribution des fluides dans le pavillon est assurée par un ensemble de caniveaux. Les caniveaux sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seule la société d'exploitation du parc d'expositions est habilitée à utiliser ces caniveaux.

Pour plus de renseignements, contactez le +33 (0)1 40 68 16 16.

6 • Dégradations

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte, de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

7 • Allées

Les exposants devront laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. En revanche, les canalisations et câbles répondant aux exigences d'IFTM Top Resa ou des services de sécurité pourront traverser l'emplacement des stands si besoin est.

8 • Accrochages en hauteur / élingues

Les accrochages à la charpente du pavillon sont réalisés par les services techniques du parc d'expositions.

Les demandes doivent être effectuées directement auprès du service exposants du parc au +33 (0)1 40 68 16 16. Dans tous les cas, les éléments suspendus devront respecter les règles d'architecture d'IFTM Top Resa (voir pages 6 à 9).

Il est maintenant obligatoire de faire contrôler et attester par un organisme agréé lesdites structures avant la montée à l'accroche, afin d'obtenir et de pouvoir présenter un procès-verbal de stabilité.

Ce document vous sera demandé par le chargé de sécurité avant l'ouverture du salon. Reed Expositions France a référencé la société ANCO pour IFTM. Vous pouvez contacter l'organisme de votre choix, mais nous vous recommandons la société ANCO qui sera présente pendant le montage du salon et qui est à votre disposition pour toute demande de devis :

Frédéric JOUCREAU

Mail : frederic@anco75.fr

9 • Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes

Sur les bardages de périphérie ou les poteaux sont placés des commandes de désenfumage ou des extincteurs. Les R.I.A doivent être visibles et conserver un accès d'1m en façade ouvrante. Les Interphones doivent rester dégagés en permanence. Le balisage de ces installations doit rester visible.

10 • Livraisons autour du bâtiment

Le pavillon est dépourvu de zone de déchargement. Il est conseillé d'avoir un camion avec hayon ou un chariot élévateur complété par un transpalette afin de déposer la marchandise sur votre stand.

Pour effectuer vos déchargements, **contactez les sociétés CLAMAGERAN +33 (0)1 57 25 18 01 ou CLASQUIN +33 (0)1 48 63 33 81.**

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (SUITE)

Pour vous aider à visualiser les éléments techniques que l'on évoque couramment au sujet de votre stand, reportez-vous aux illustrations ci-dessous.

Figure 1 – Plan du pavillon

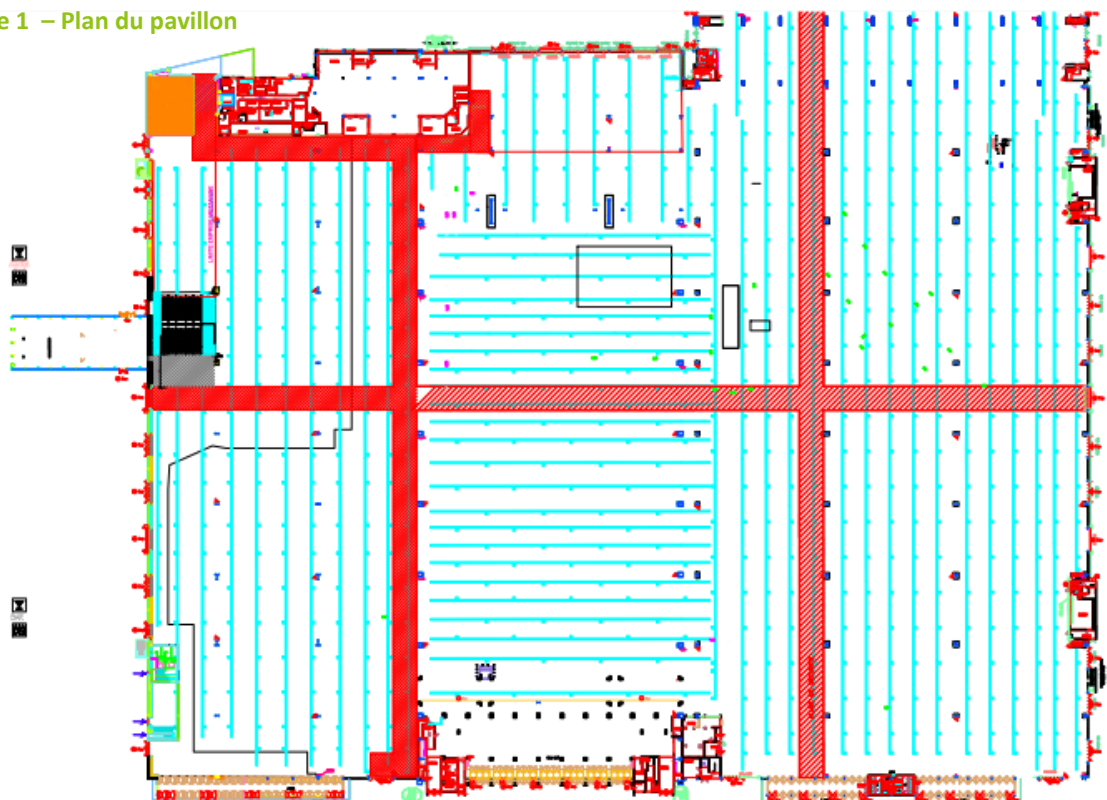
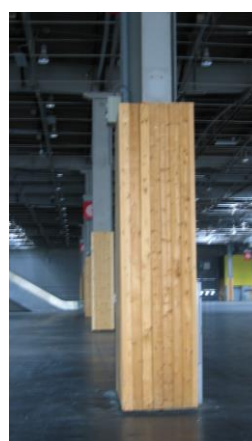


Figure 2 – poteaux du Pavillon 1



RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (SUITE)



Figure 3 – Points d'élingue



Figure 4 – Haut-parleur sur poteau de la nef à partir de 4m du sol



Figure 5 – Armoire électrique (puissance supérieure à 20kW)



Figure 6 – Câble électrique



Figure 7 – Coffret de secteur (à laisser accessible)
Attention, nombre de coffrets différent selon les poteaux



Figure 8 – Robinet d'Incendie Armé (RIA)



Figure 9 – Coffret électrique (puissance ≤ 20kW)

Un plan vue de dessus, élévation de face et vue en coupe, précisant les hauteurs de construction ainsi qu'un visuel 3D devront être soumis **avant le 16 août 2019** au Cabinet d'Architecture DECOPLUS :

w.decoplus@free.fr – Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85

TRÈS IMPORTANT : en signant votre demande de participation, vous avez pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous – décorateurs, installateurs ou entrepreneurs – toutes les clauses du règlement général. Nous nous réservons le droit de faire modifier ou de faire démonter (aux frais de l'exposant) toutes les installations qui ne respecteraient pas le règlement d'architecture et susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public.

Le service technique **vérifiera toutes les installations des stands et pourra refuser** toutes celles qui ne seront pas **conformes au projet approuvé**. Le service technique se réserve le droit de faire effectuer par un organisme de contrôle agréé, aux frais de l'exposant, un rapport attestant de la stabilité des structures de stand.

Pendant les périodes de montage et de démontage, aucun badge n'est nécessaire pour accéder au pavillon. Aucune dérogation d'accès ne sera accordée.

1 • Hauteurs maximales autorisées

Hauteur maximale de construction : **5m**

Hauteur maximale des cloisons en mitoyenneté : **3m**

Hauteur maximale des herses d'éclairage : **6m**

Hauteur maximale de la signalétique : **6m**

2 • Retraits

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

Retrait par rapport aux allées

- éléments de 0 à 5m de hauteur : pas de retrait.

Retraits par rapport aux cloisons de mitoyenneté

- éléments de 0 à 3m de hauteur : pas de retrait.
- éléments de 3 à 5m de hauteur : retrait de 1m.
- pont lumière jusqu'à 6m de hauteur : retrait de 1m.

3 • Cloisons mitoyennes

Les cloisons donnant sur des stands voisins devront être lisses, unies, peintes ou recouvertes de textile mural blanc, gris ou noir, sans aucun type de signalisation.

4 • Herses d'éclairage

Les herses d'éclairage exemptes de toute signalétique ont une hauteur maximale de 6m. Elles sont autorisées, élinguées et indépendantes au-dessus des structures du stand avec un retrait d'1m par rapport aux stands mitoyens. Si vous souhaitez poser un velum, validez d'abord le pourcentage de couverture avec notre chargé de sécurité.

5 • Ouvertures sur allées

Chaque façade du stand donnant sur une allée doit permettre le passage physique à hauteur de 50% de la longueur.

En cas de fermeture au-delà des 50% de chaque façade, seuls les comptoirs d'accueil, cloisons mi-hauteur ne dépassant pas 1.20m de hauteur, ainsi que les parties vitrées **sans adhésif dépoli ni stores** seront acceptés au titre des ouvertures.

Une très large visibilité à travers le stand sera impérativement requise afin de ne pas gêner le voisinage.

6 • Les stands réutilisés

Ils sont soumis au « Règlement d'Architecture » d'IFTM Top Resa comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés. Ils doivent être validés par l'organisateur.

7 • Limites de stands

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, faisceaux d'éclairage ne doit dépasser les limites du stand.

8 • Enseignes/ Structure

Les organisateurs entendent par enseigne une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant. Elles doivent être élinguées ou bien n'être solidaire de la structure que par une armature légère.

L'enseigne est limitée à 5m de hauteur à partir du sol du bâtiment et doit être édifée en retrait d'au moins 1m des limites des stands mitoyens.

9 • Ballons captifs

Les ballons gonflés à un gaz plus léger que l'air et servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits autorisés. La longueur de leurs attaches devra être définitive. Le non-respect de cette obligation autorisera IFTM Top Resa à procéder à l'enlèvement des ballons. Vous devrez être en mesure de fournir le procès verbal de son enveloppe et le remettre auprès de notre chargé de sécurité.

10 • Animation, sonorisation et enseignes lumineuses

Toutes formes d'animations ou démarches commerciales sont strictement interdites en dehors des limites du stand sauf si l'exposant a réservé cette visibilité auprès de l'organisateur. Toute publicité lumineuse ou sonore limitée à 80dB(A) doit être soumise à l'agrément d'IFTM Top Resa qui pourra revenir sur l'autorisation accordée. Les normes imposées pour la sonorisation des stands ont pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les stands voisins. Les enseignes « gyrophares » et similaires ne sont pas autorisées. Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées.

En aucun cas, elles ne peuvent être intermittentes ou clignotantes.

Aucune animation sonore n'est autorisée avant 17h00.

Par ailleurs, pour toute diffusion ou animation musicale sur votre stand, vous devrez vous acquitter des droits d'auteurs avant l'ouverture du salon auprès de la SACEM

11 • Stands à étage

Les stands à étage ne sont pas autorisés.

12 • Stands de plus de 200 m2

Merci de contacter le cabinet RAILLARD

10, rue Frédéric Passy – 92200 Neuilly - France

Tél. : +33 (0)1 47 22 72 18 – Mobile : +33 (0)6 07 91 37 72

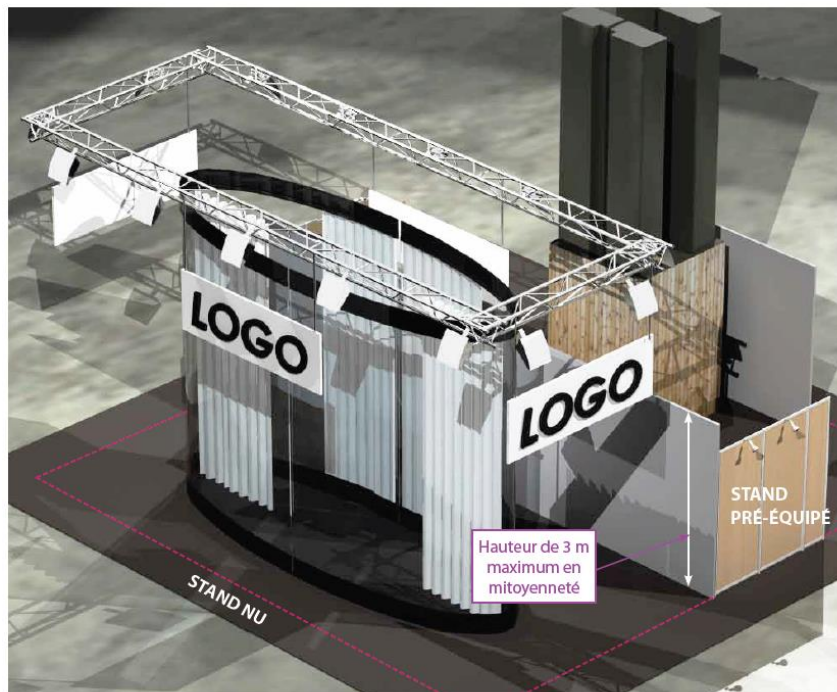
cabinet.raillard@icloud.com

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE (SUITE)

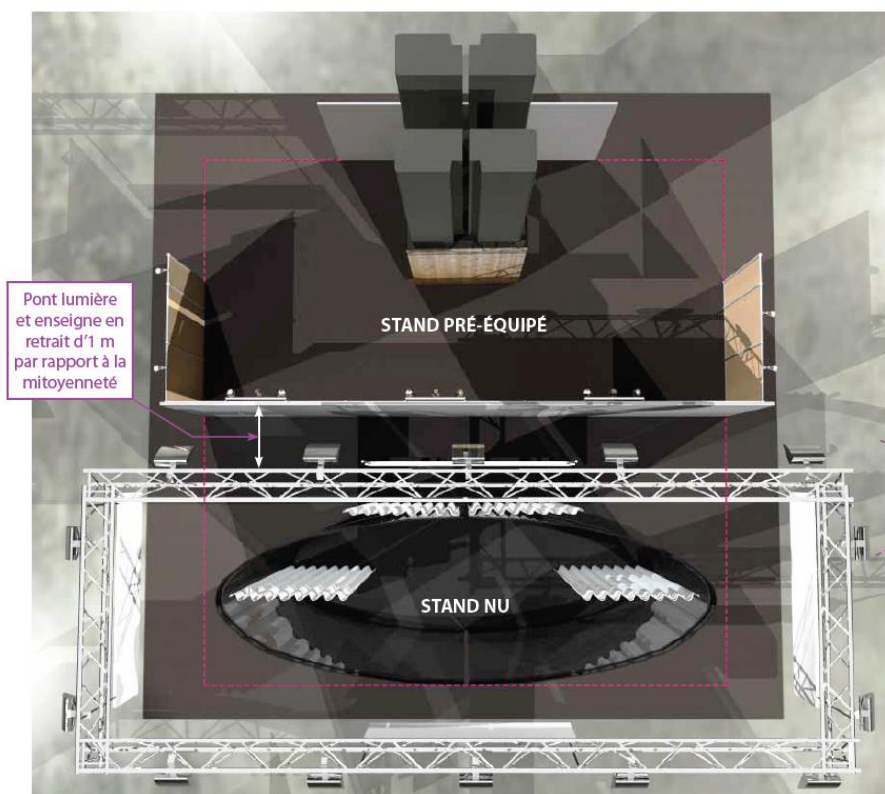
6 · Illustration des règles d'architecture d'IFTM Top Resa

VUE 3D



Visuel non contractuel

VUE EN ELEVATION



Visuel non contractuel

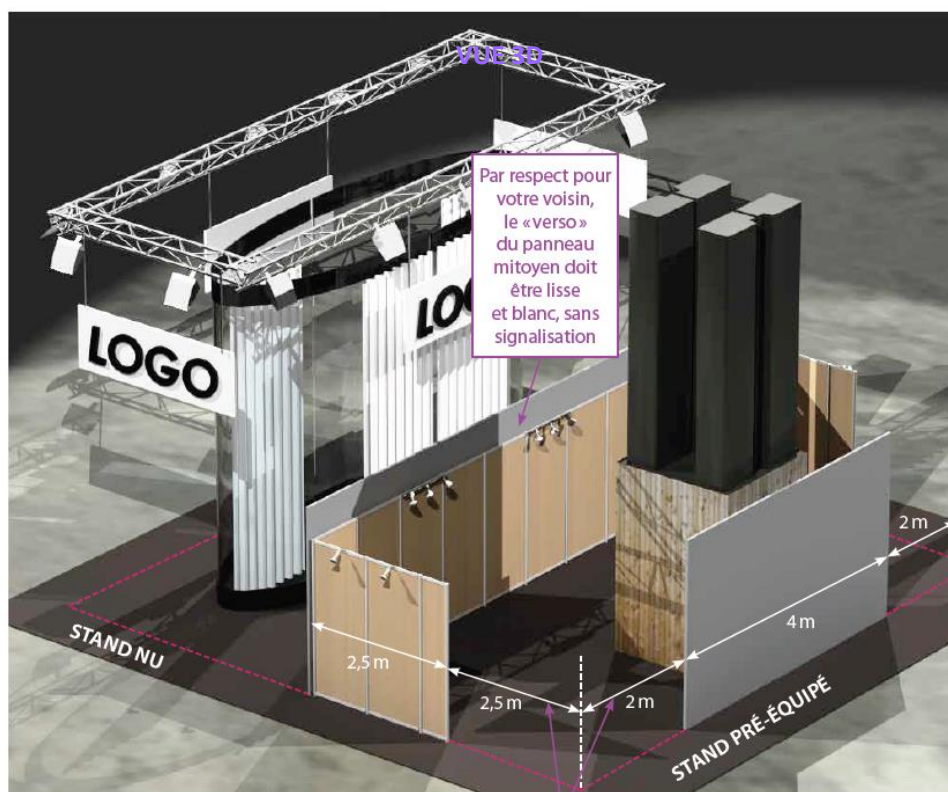
RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE (SUITE)

VUE DE COUPE



Visuel non contractuel



Visuel non contractuel

Le stand doit être ouvert d'au moins 50% sur chaque face

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLES DE PRÉVENTION

CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE

1 - Généralités

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension. Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du :

Cabinet RAILLARD

Gérard RAILLARD

10 rue Frédéric Passy – 92200 NEUILLY SUR SEINE

mob : 06 07 91 37 72

tel : 01 47 22 72 18

e mail : cabinet.raillard@icloud.com

2 – Accès handicapés

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

- **Les cheminements** seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :
 - largeur minimale = 0,90 m
 - chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm
 - pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement
 - pente 5 % sur une longueur < 10 m,
 - pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.
- **Les banques d'accueil** pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

3 - Aménagement des stands

3.1 Matériaux, exigences de classement

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

3.1.1 Exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3 ou D (classement européen)**
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3 ou D**
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2 ou C**
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2 ou C**
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4 ou D**
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1 ou B**
- les velums pleins classés à minima **M2 ou C**,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1 ou B**
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français)

3.1.2 Equivalences

- le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3 ou D**
- le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3 ou D**
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3 ou D**.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2 Règles de construction et d'aménagement

3.2.1 interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophthaliques par exemple).
- Emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- Stand à plusieurs niveaux de surélévation.
- Couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein). Seul velum à maille ou de type « smoke out » autorisé.

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLES DE PRÉVENTION

CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE (SUITE)

3.2.2 Stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation) :

- surface < 300 m²,
- chaque stand distant de 4 m,
- si S > 50 m² :
 - *extincteurs appropriés.
 - *présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1.
 - *être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension
 - si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

3.2.3 Stands ou salles fermées : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet RAILLARD

- nombre et largeur des sorties :
- S < 20 m² : 1 de 0,90 m,
- 20 m² ≤ S < 50 m² : 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m,
- 50 m² ≤ S < 100 m² : 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m,
- 100 m² ≤ S < 200 m² : 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m,
- 200 m² ≤ S < 300 m² : 2 x 1,40 m
- S > 300 m², contacter le cabinet RAILLARD.
- sorties judicieusement réparties.
- sorties balisées.

3.3 Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage. Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenus auprès du :

Groupeement Technique Français de l'ignifugation :
10, rue du Débarcadère
75852 Paris cedex 17
tél. : 01 40 55 13 13

3.4 Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois). S'adresser au :

Groupeement NON FEU

37-39, rue de Neuilly BP 121
92113 Clichy Cedex
tél. : 01 47 56 30 80 ou 01 47 56 31 48

4 – Electricité

4.1 Généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2 Coffrets et armoires électriques :

- inaccessibles au public.
- facilement accessible par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLES DE PRÉVENTION

CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE (SUITE)

4.3 Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe

4.4 Enseignes lumineuses à haute tension

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D
- commande de coupure signalée.
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel "danger, haute tension".

5 – Ballons gonflés à l'hélium

- Pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le hall,
- Pas de gonflage en présence du public.
- Ballon dans les limites du stand.

- Si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.

6 – Machines et appareils présentés en démonstration (y compris appareils de cuissons ou de réchauffage et cheminées).

6.1 Généralités

- doivent faire l'objet d'une **déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon** (modèle joint en annexe)
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :

*partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.

*parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants

- si machines ou appareils présentés en évolution :

*aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.

- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :

*sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

- matériels correctement stabilisés.

6.2 Machines à moteur thermique ou à combustion – véhicules automobiles

- les gaz de combustion évacués à l'extérieur de la salle,
- réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt vidés ou munis de bouchons à clé,
- cosse des batteries d'accumulateurs protégées de façon à être inaccessibles,
- si force motrice nécessaire = origine électrique,
- mais si machines à moteurs thermiques ou à combustion autorisées, alors en complément de la déclaration citée ci avant, fournir :

*une fiche technique précisant caractéristiques générales, particularités techniques intéressant la sécurité (type d'énergie utilisée, puissance des installations, quantité journalière de combustible nécessaire, etc.),

*un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

6.3 Cheminée au bioéthanol

Les cheminées à l'éthanol, présentées en fonctionnement respecteront les mesures suivantes :

- appareil conforme à la norme
- périmètre de sécurité de 2,00 m autour de l'appareil (y compris par rapport aux cloisons du stand),
- température de surface < 40 °C,
- quantité de **combustible liquide sera limitée à 5L** au maximum sur le stand, stocké dans une réserve
- Les bidons contenant de l'éthanol seront maintenus fermés et étiquetés avec les pictogrammes normalisés correspondants.
- Le remplissage des réservoirs sera pratiqué hors de portée du public.
- Le contact direct de la flamme par le public sera rendu impossible.

7. Effets spéciaux (s'adresser au Cabinet RAILLARD)

- Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (**machines dites "générateurs de fumée", "à effets utilisant du dioxyde de carbone" et de machines à effets dites "lasers"**), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010);

- Par ailleurs la présence de détecteurs automatiques incendie dans certains halls ou pavillons imposent des contraintes d'emploi de ce type d'installations techniques.

- Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser au Cabinet RAILLARD).

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLES DE PRÉVENTION

CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE (SUITE)

NOTA IMPORTANT : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

8. Matériels, produits, gaz interdits

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes.

9. Liquides Inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

10. Moyens de secours

- Le Robinet d'Incendie Armé (RIA) devra rester visible et accessible, donc libre de tout coffrage, porte, rideau ou décoration.
- un rideau flottant est cependant toléré devant l'appareil, rideau de couleur neutre. Un report de signalétique sera réalisé au-dessus du rideau (plaque rouge, lettres R.I.A. blanches ou un pictogramme, 40 cm x 15 cm)
- Son accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche

11. Consignes d'exploitation

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, **interdit**.
- nettoyage quotidien nécessaire.

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

DECLARATION DE MACHINES OU D'APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION

à renvoyer au **Cabinet RAILLARD** au plus tard **30 jours** avant l'ouverture du salon : cabinet.raillard@icloud.com

STAND :	HALL :	NUMERO :
Société :		
Contact :		
Téléphone :	e – mail :	

1. MATERIELS OU APPAREILS PRESENTES EN DEMONSTRATION (Cheminées incluses)	
Type, nature	
Risques potentiels pour le public	
Mesures de protection envisagées	

2. EMPLOI DE PRODUITS NECESSITANT UNE DECLARATION PARTICULIERE		
Source d'énergie électrique > 100 kVA :		
Type d'appareil et Puissance :		
Liquides inflammables (autres que ceux inclus dans les machines ou appareils)		
Nature		
Mode d'utilisation	Sur le stand quantité limitée à 5 l (1 ^{ère} catégorie) ou à 10 l (2 ^{ème} catégorie)	
Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques)		
Nature		Quantité :

3. EMPLOI DE MATERIELS NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION (prendre contact avec le Cabinet RAILLARD si concerné par l'une des rubriques ci après)				
Effets spéciaux (fumées, brouillard, laser)	OUI	NON	Nature :	
Source radioactive.	OUI		NON	
	Autorisation ASN	OUI NON		
Source radioactive.	OUI		NON	
	Autorisation ASN	OUI NON		

Date :	Signature : Nom, Prénom et qualité, précédé de la mention « lu et approuvé »
--------	--

Règlementation applicable à la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de montage et de démontage.

L'Inspection du Travail et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Française (C.R.A.M.) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiment.

En conséquence s'appliquent :

- **La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993**

(portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992).

- **Le décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994.**

En application de cette législation, IFTM TOP RESA, Organisateur désigné « Maître d'Ouvrage d'opérations de construction », a confié la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé à la société « Bureau D.Ö.T ».

La mission du Coordonnateur SPS a pour rôle de veiller au respect des règles de prévention édictées par le Code du travail. Ces principes généraux de prévention s'appliquent à tous les intervenants et la fonction spécifique du coordonnateur SPS prend en compte le risque particulier lié à la coactivité d'entreprises, c'est-à-dire à l'intervention de plusieurs entreprises qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Bureau D.Ö.T

81 rue de Paris - 92100 – BOULOGNE

Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

Email MJ: sps@d-o-t.fr

À cette fin, Bureau D.Ö.T désigné « Coordonnateur », établit le **Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)** et une **Notice Générale de Coordination S.P.S.** destinée aux exposants (disponible prochainement sur www.iftm.fr).

Ces documents énoncent un certain nombre de règles d'organisation applicables sur le Parc des Expositions de Paris-Porte de Versailles pendant les phases de montage et de démontage de la manifestation et qui doivent être respectées par tous les intervenants : les prestataires de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants).

Aucun travail en dehors des horaires prévus au P.G.C.S.P.S. ne sera accepté sans déclaration préalable auprès de l'Inspection du Travail et des autorités compétentes et présentation d'une attestation de dérogation au P.G.C.S.P.S.

EXPOSANTS : COORDINATION SPS ET MESURES À PRENDRE

Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par l'exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Pour la réalisation de votre stand, vous avez passé un contrat avec une ou plusieurs entreprises. Vous êtes alors considérés comme donneur d'ordre et **maître d'ouvrage d'opérations de construction**.

Conformément à l'article L4532-3 du Code du Travail, dans certaines circonstances, vous devez missionner un **coordonnateur de sécurité** qui établira un **Plan Général de Coordination propre à vos travaux, sur la base des éléments de la Notice Générale**.

Ce Plan Général de Coordination (P.G.C.) doit être porté à la connaissance de toutes les entreprises, notamment à l'ensemble des fournisseurs intervenant sur votre stand. Bureau D.Ö.T est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire dans la mise en place des dispositions décrites dans ce P.G.C. D'autre part, si le montage et/ou le démontage de votre stand génère des servitudes sur l'organisation générale du salon, nous vous remercions de nous en informer.

RAPPELS IMPORTANTS

Chacune des entreprises intervenant aux chantiers de montage et de démontage est responsable de la sécurité de son chantier notamment vis-à-vis des tiers. Chaque intervenant aux chantiers de montage et de démontage :

- doit être titulaire des polices d'assurance couvrant intégralement ses activités et interventions,
- doit respecter les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, des sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...),
- doit porter l'équipement de protection obligatoire et adaptés (chaussures de sécurité, port du casque pour les taches en superposition...) à la nature des travaux réalisés.

Dans tous les cas, vous devrez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel.

Dans le cas où vous devez mettre en place une Coordination S.P.S. :

Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S., éventuellement par l'intermédiaire de votre standiste ou décorateur, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au Coordonnateur S.P.S. de l'organisateur (Bureau D.Ö.T). Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la Notice Générale de Coordinations S.P.S.

DANS TOUS LES CAS VOUS ÊTES RESPONSABLE DES TRAVAUX DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE VOTRE ESPACE.

	NOMBRE D'ENTREPRISES		VOUS REFERER A LA NOTICE DE SECURITE JOINTE
Votre stand est fourni par l'organisateur.	2	Vous n'avez pas d'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé.	Vous devez avoir en votre possession l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE.
Vous installez vous-même votre stand. Pas de sous-traitants.	1	Vous n'avez pas d'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé.	Vous devez avoir en votre possession l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE.
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste. Votre décorateur/standiste intervient avec ses propres employés et sans aucun sous-traitant.	2	Vous n'avez pas d'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé.	Vous devez avoir en votre possession l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE et obtenir un PPSPS de vos sous-traitants.
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à plusieurs entreprises. Ex : menuisier, électricien, éclairagiste, tapissier...	>2	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez missionner un coordinateur S.P.S.	Vous devez nous fournir les coordonnées de votre coordinateur et une copie du PGCS établi pour votre stand accompagné de l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE.
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste. Votre décorateur/standiste intervient avec des entreprises sous-traitantes.	>2	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez missionner un coordinateur S.P.S.	Vous devez nous fournir les coordonnées de votre coordinateur et une copie du PGCS établi pour votre stand accompagné de l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE.

LES ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE PRÉVENTION

Organismes de Prévention

Inspection du Travail • 9/11 rue Georges Pitard, 75015 Paris • Tél. : 01 40 45 32 64 • Fax : 01 48 56 05 42

CRAM Ile de France • 17/19 place de L'Argonne, 75019 Paris • Tél. : 01 40 05 32 64 • Fax : 01 40 05 38 84

OPPBTP Comité Régional • 1 rue Heyrault, 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex • Tél. : 01 40 31 64 00 • Fax : 01 40 30 57 97

Lexique

P.G.C.S.P.S. : Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé

P.P.S.P.S. : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Notice S.P.S. : Notice Générale de Coordination S.P.S.

C.R.A.M. : Caisse Régionale d'Assurance Maladie

O.P.P.B.T.P. : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

PLANNING MONTAGE/DÉMONTAGE

	Montage				Ouverture				Démontage	
	27 sept. 13h-20h	28 sept. 7h-20h	29 sept. 7h-22h	30 sept. 7h-24h	1 ^{er} oct. 9h-19h	2 oct. 9h-19h	3 oct. 9h-19h	4 oct. 9h-16h	4 oct. 16h30-24h	5 oct. 7h-17h
Espaces nus										
Espaces Presence, Essentiel +, Easy Identity										
Espaces « Villages »*										

* Espaces dits « Villages » : Club affaires, village des réseaux, village TO, Village Croisière, Destination France et Autocaristes

 Période de montage et démontage autorisée selon le type d'espace

ACCÈS EXPOSANTS

NB : pendant les jours d'ouverture au public, les exposants peuvent accéder au salon munis de leurs badges à partir de 9h00.

LIVRAISONS :

Pendant le montage et le démontage l'accès au Pavillon se fait par la **porte M et la sortie porte T**. Durant ces périodes, aucun badge d'accès ne sera requis ; l'accès sera libre sous réserve des mesures de sécurité spécifiques mises en place par les autorités. Ne pas oublier d'enregistrer votre véhicule sur le site : <http://logipass.viparis.com> afin d'entrer dans l'enceinte du Parc des Expositions.

Les livraisons sont autorisées du **1^{er} au 4 octobre de 8h à 10h par la porte M**. Durée limitée à une heure de stationnement autour du pavillon.

ADRESSE POUR VOS LIVRAISONS

VIPARIS - Porte de Versailles
Salon IFTM - TOP RESA
Pavillon 1
Stand n° (à renseigner)
Contact + numéro de téléphone
1 place de la porte de Versailles – 75015 Paris

! Les réceptions de colis sont sous la responsabilité de chaque exposant. Un représentant doit être présent sur le stand au moment de la livraison. Aucun colis ne sera réceptionné par l'organisateur.

- Pendant la durée de l'exposition, aucune marchandise ne pourra entrer, sortir ou quitter le stand sur lequel elle se trouve.
- Aucun stationnement, ni stockage d'aucune sorte ne sont autorisés à l'intérieur du Parc d'Exposition (hors livraison).
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation.
- Arrêt et stationnement interdits sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au public à 10h00.

PLANNING ÉLECTRICITÉ DANS LE HALL

Référez-vous à votre type de stand ou à votre réservation pour savoir de quel type de réseau vous disposez

En dehors de ces horaires, aucun courant dans le hall : un coffret de chantier sera indispensable, à commander auprès de VIPARIS www.viparis.com/epex ou au 01 40 68 16 16.

	Montage		Ouverture au public			
	29 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.	2 oct.	3 oct.	4 oct.
Horaire de mise sous tension électrique	14h - 19h	7h - 22h	9h - 20h	9h - 20h	9h - 20h	9h - 17h

ATTENTION : Pendant le montage, tous les matériels ou produits susceptibles d'être volés doivent être mis à l'abri des regards. **Merci de surveiller votre stand en permanence.**

Lors du démontage les meubles et réserves en location doivent être vidés de leur contenu le soir même de la fermeture du salon, pour 17h, afin d'être démontés par les équipes de l'installation générale. **La remise en état des cloisons modulaires se fait par vos soins.** Les scotchs et affiches doivent être enlevés le soir même de la fermeture avant 18h.

ÉLECTRICITÉ – EAU – PARKING – INTERNET – ELINGUES

VIPARIS

Porte de Versailles - 75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 40 68 16 16 • Fax : +33 (0)1 53 30 69 67
www.viparis.com/epex

MOBILIER

GL MOBILIER

ZAC des Tulipes nord - Avenue du XXIème s. - 95500 Gonesse
Tél. : +33 (0)1 30 11 98 00 • Fax : +33 (0)1 30 11 98 10
<http://www.gl-events-mobilier.com>

DÉCORATION FLORALE

GALLY

Ferme de Vauluceau - 78870 Bailly
Tél. : +33 (0)1 39 63 20 20 • Fax : +33 (0)1 39 63 48 48
location@gally.com

GARDIENNAGE

GUARD'EVENTS

10 rue des Morillons, 75015 Paris
info@guardevents.com
Tél. : +33 (0)1 56 08 01 39 • Fax : +33 (0)1 48 42 26 04

HÔTESSES

MAHOLA

3 rue Cambronne - 75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 58 61 03 • Fax : +33 (0)1 53 58 61 01
elebreton@mahola-hotesses.fr

NETTOYAGE DES STANDS

MILLENIUM

14 rue Ampère - 91430 Igny
Tél. : +33 (0)1 60 19 72 72 • Fax : +33 (0)1 60 19 72 79
stand@millenium-sas.com

TRANSITAIRE – MANUTENTION – TRANSPORT

CLAMAGERAN / FOIREXPO

Paris expo - Porte de Versailles - 75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 57 25 18 01 • Fax : +33 (0)1 45 30 28 81
paris@clamageran.com

CLASQUIN

Bureau des transitaires Bat M2 / BP 66135
95976 Roissy CDG Cedex
Tél. : +33 (0)1 48 63 33 81 • Fax : +33 (0)1 48 63 33 82
fairs-events@clasquin.com

MATÉRIEL DE BAR ET MACHINE À CAFÉ

GRAIN DE MALICE

44-56 rue Louis Vannini - 93330 Neuilly-sur-Marne
Tél. : +33 (0)1 41 53 52 82 • Fax : +33 (0)1 41 53 52 83
www.graindemalice.net
ladjakerrouche@wanadoo.fr

TRAITEUR

POIRIER

15 rue des entrepreneurs - 78420 Carrières sur Seine
Tel : +33 (0)1 39 13 42 42 • Fax : +33 (0)1 39 13 41 43
info@poirier.fr

SÉCURITÉ – PROTECTION DE LA SANTÉ

DOT

81 rue de Paris - 92100 Boulogne
Tél. : +33 (0)1 46 05 17 85 • Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
mj@d-o-t.com

CONSEILLER TECHNIQUE – SÉCURITÉ

CABINET RAILLARD

10 rue Frédéric Passy, 92200 Neuilly sur seine
Tél. : +33 (0)1 47 22 72 18
cabinet.raillard@icloud.com

AUDIOVISUEL - INFORMATIQUE

A-LOC

8 bis rue Jules Ferry
92100 Boulogne Billancourt
Tel : 01 71 16 19 80 • Fax : 01 73 76 93 19
salon@a-loc.com

VERIFICATION DES PROJETS DE STANDS NUS

DECOPLUS

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85
w.decoplus@free.fr

VERIFICATION DES STRUCTURES SUSPENDUES

ANCO

frederic@anco75.fr

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Dénomination sociale :

Adresse :

Code Postal :

Pays :

Tel :

Hall :

Ville :

Responsable :

Fax :

Allée :

N° Stand :

L'assurance obligatoire couvre votre stand et les objets qu'il contient, contre le vol, la détérioration et la destruction, pour une valeur de 15.000 €. Prière de vous reporter aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général des salons organisés par Reed Expositions France et aux Conditions détaillées de l'assurance exposants. L'exposant doit assurer la surveillance de son stand pendant les heures d'ouverture du salon aux exposants ; Tout vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants, est exclu des garanties de la police exposants.

L'assurance complémentaire vous permet d'assurer votre stand et les objets qu'il contient si leurs valeurs excèdent 15,000 €.

Le tableau ci-dessous vous permet de calculer le capital à assurer en complément et la prime correspondante à verser.

Intitulés / Items		Valeurs / Value
Valeur totale du stand et des objets qu'il contient	(A)	 €
Capital de l'assurance obligatoire	(B)	15.000 €
Capital à assurer à titre complémentaire	(C) = (A) - (B)	 €
Dont / As per details :		
- Valeur du matériel ordinaire* à assurer à titre complémentaire	(D)	 €
- Valeur du matériel audiovisuel et des écrans plasmas* à assurer à titre complémentaire	(E)	 €
(* Voir Définitions en page 21 du Guide de l'Exposant)		
Primes à verser TTC	(F) = (D) x 0.208 %	 €
	(G) = (E) x 1.26 %	 €
PRIME TOTALE A VERSER		(F) + (G) €

Pour que votre demande d'assurance complémentaire soit prise en compte, vous devez impérativement y joindre les pièces suivantes:

- paiement par chèque à l'ordre de Reed Expositions France/ IFTM TOP RESA ou virement
- descriptif chiffré du matériel assuré à titre complémentaire.

Je soussigné, certifie que les informations relatives à l'assurance souscrite ci-dessous sont exactes et complètes.

Merci de joindre le règlement à la commande à l'ordre de : Reed Expositions France/ IFTM TOP RESA

Banque	Guichet	No de compte	Clé RIB	Motif	Domiciliation	No TVA Intracommunautaire
30066	10947	00010067602	68	IFTM TOP RESA	CIC 102 bld Haussmann 75008 PARIS - FRANCE	FR 92 410 219 364

Code SWIFT du CIC : CMCIFRPP. +

Code IBAN : FR 76 3006 6109 4700 0100 6760 268

Pour les virements des exposants étrangers : la mention « les règlements devront impérativement être faits sans frais pour le bénéficiaire » devra être portée sur le virement.

Le soussigné s'engage à se conformer au Règlement Général des salons organisés par Reed Expositions France, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux documents auxquels il renvoie et, pour les cas non visés par les documents précités, au règlement général de l'Union Française des Métiers de l'Événement.

Cachet / Stamp :

Signature (obligatoire)

Date :/...../.....

()

1 - ADMISSION TEMPORAIRE

Les marchandises, y compris les animaux, importés de pays tiers à l'occasion de manifestations, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes. Sont exclues de ce régime les opérations revêtant un caractère commercial, en l'occurrence les importations en grande quantité de marchandises de même espèce, destinées à la vente. Ces importations devront en effet faire l'objet d'une déclaration d'importation définitive, avec acquittement des droits et taxes et présentation des documents de contrôle du commerce extérieur.

L'admission temporaire pourra s'effectuer :

1 – Soit par le dépôt d'une déclaration d'admission temporaire

- cautionnée du montant des droits et taxes éventuellement dus en cas de mise à la consommation, si la déclaration est établie par un particulier ;
- dispensée de caution si la déclaration est déposée par un commissionnaire en douane titulaire d'un crédit d'opérations diverses au bureau des Douanes.

A l'appui de la déclaration d'admission temporaire devront être produits :

- une facture en deux exemplaires ;
- une liste de colisage indiquant le contenu, les poids net et brut, les marchandises ;
- s'il s'agit de machines : notices en langue française en expliquant le fonctionnement et l'usage ;
- les documents de transit ;
- les certificats de circulation communautaire.

2 - Soit par la souscription d'un carnet ATA délivré en dehors de l'UE

Ce document sera utilisé selon sa réglementation propre, en lieu et place des déclarations d'admission temporaire. Lors de l'arrivée des marchandises dans le territoire de l'UE, le carnet ATA doit être présenté au bureau de douane d'entrée dans l'UE pour création d'un volet de transit sur le bureau où sera pris en charge l'opération d'admission temporaire.

DÉLAI DE SÉJOUR

Le délai de séjour est égal à la durée de la manifestation. Toutefois, les marchandises devant être exposées ou utilisées à l'occasion de plusieurs manifestations successives, peuvent séjourner sur le territoire douanier jusqu'à vingt-quatre (24) mois. Dans l'hypothèse où un carnet ATA serait utilisé, le délai de séjour des marchandises sous couvert de ce document ne peut excéder un an. À l'issue de la manifestation, les exposants devront faire connaître la destination à donner aux marchandises.

2 - MODES D'APUREMENT

Il est admis que les marchandises concernées puissent recevoir d'autres destinations que la réexportation.

1 - Le régime de l'admission temporaire est considéré comme apuré sous réserve de l'autorisation expresse du service des Douanes, du fait de la consommation, de la destruction ou de la distribution gratuite sur les lieux de la manifestation des marchandises importées. Ce mode d'apurement ne peut s'appliquer aux boissons alcooliques, aux tabacs et aux produits pétroliers, qui doivent obligatoirement être réexportés. Les marchandises concernées par cette facilité sont essentiellement.

- a) Les petits échantillons représentatifs de marchandises étrangères et destinés à la manifestation.
- b) Les marchandises importées en vue de leur démonstration ou utilisées pour présenter des machines ou appareils exposés.
- c) Les matériaux de faible valeur (peintures, vernis...) utilisés pour la construction et l'aménagement des stands provisoires dans l'exposition et qui sont détruits du fait de leur utilisation.
- d) Les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement à titre de publicité pour les biens présentés à l'exposition.

2 - Le régime de l'admission temporaire peut être, à l'issue de la manifestation, apuré sur autorisation du Service des Douanes par mise à la consommation des marchandises importées, étant précisé que les exposants doivent toujours être en mesure de présenter ces marchandises au service des Douanes, ce qui exclut les importations pour la vente à emporter.

La mise à la consommation donne lieu à dépôt d'une déclaration. Les marchandises doivent être dédouanées par le résident importateur désigné par l'exposant étranger en qualité de destinataire réel ou par un commissionnaire en Douane le représentant. À l'appui de la déclaration de mise à la consommation, doit être produite une facture libellée au nom de l'acheteur par l'exposant étranger.

S'il s'agit d'objets composés de métaux précieux - or ou argent - ils sont soumis dans certains cas au contrôle du service de la Garantie. L'exposant devra indiquer le poids exact du métal ainsi que le nombre d'objets.

3 - La réexportation hors de l'UE ou le transfert sur un autre bureau de Douane en France ou dans un autre État Membre.

Mode normal d'apurement, la réexportation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de réexportation accompagnée d'un titre de transit communautaire.

Sous certaines conditions, il est légalement possible de transférer les marchandises placées en admission temporaire sur un autre bureau de douane situé soit en France, soit dans un autre état membre de l'UE. Dans le cas où un carnet ATA a été utilisé pour le placement sous le régime de l'admission temporaire, les formalités de réexportation sont accomplies auprès du bureau, les marchandises étant acheminées jusqu'au bureau de sortie effective de l'UE sous couvert du volet de transit du carnet ATA. Il est toutefois admis que les formalités de réexportation puissent être accomplies auprès du bureau de sortie de la Communauté lorsque les marchandises sont présentées successivement dans plusieurs États membres de l'UE ou auprès du bureau de douane dans le ressort territorial duquel se situe le dernier lieu de présentation des marchandises.

4 - Mise en dépôt à l'entrepôt public

À l'expiration du délai de 15 jours après la fermeture de chaque salon, les marchandises n'ayant pas encore reçu le régime douanier seront mises en dépôt à l'entrepôt public des Douanes. À titre général et quel que soit le mode d'apurement utilisé, l'enlèvement des marchandises est subordonné à l'autorisation expresse du Service des Douanes.

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste...), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étagé. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 17 - Assurance Responsabilité Civile

17.1. Assurance responsabilité civile de l'organisateur Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2. Assurance responsabilité civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.

L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

RÈGLEMENT ET INFORMATIONS TECHNIQUES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL (SUITE)

Article 18 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » ci-dessous. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans le dossier de participation.

Assurance multirisque des stands et objets exposés : Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation. Sont couverts :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers valeurs, chèques et tout moyen de paiement. Plafond de garantie : 15 000 €.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 19 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » de l'article 18, la franchise pour le vol est de 400 € par événement et par exposant.

B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

- Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
- Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.
- Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.
- Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.
- Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.
- Dommages corporels aux préposés de l'assuré.
- Dommages causés par tout véhicule à moteur, sauf le cas d'utilisation du véhicule en qualité d'outils pour des démonstrations sur le stand ; dommages causés à tout véhicule à moteur, sauf le cas où ce véhicule est exposé au salon.
- Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.
- Insuffisances de stocks.
- Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.
- Les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.
- Les logiciels et progiciels amovibles.
- Ecrans plasma (l'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de prendre une garantie spécifique complémentaire couvrant les écrans plasma).
- Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remisés dans un meuble et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

En exécution des engagements pris vis-à-vis de la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre cette société du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant s'engage également à abandonner tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 20 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 21 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 22 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Salon...).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens/ créations/ marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 24 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Article 25 - Lecteur de badges

Certains salons proposent contre paiement la réservation des lecteurs de badges. Ces lecteurs sont testés par le prestataire avant toute mise à disposition à l'exposant et sont réputés être remis à l'exposant en bon état de fonctionnement. » Il appartient à l'exposant de procéder à une bonne utilisation du lecteur de badge pendant le salon afin de permettre la sauvegarde correcte des données, Reed Expositions France déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'exposant.

CATALOGUES

Article 26 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉE

Article 27 - « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 28 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SÉCURITÉ

Article 29 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

Article 30 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 31 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 32 - Contestation

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.

En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.